

## LE REPORT AU 15 AVRIL DE LA DATE LIMITE DE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS ET DES TAUX 2012

[article 31 de la 1<sup>ère</sup> loi de finances rectificative pour 2012 votée le 29 février 2012]

### Situation antérieure

▪ En vertu du [I.] de l'article 1639 A du CGI, « sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les **collectivités locales** et organismes compétents **font connaître** aux **services fiscaux** (*en fait, votent...*), **avant le 31 mars** de chaque année, les **décisions** relatives soit aux **taux**, soit aux **produits**, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Toutefois, lorsque la **communication** aux **collectivités locales** des **informations indispensables** à l'**établissement** de leur **budget**, telle qu'elle est prévue aux **articles L. 1612-2** et **L. 1612-3** du **CGCT**, n'intervient **pas avant le 15 mars**, la **notification** aux **services fiscaux** (*en fait, le vote...*) s'effectue dans un **délai de 15 jours** à compter de la **communication** de ces **informations**.

▪ L'**article L.1612-2** du **CGCT** précise quant à lui que « si le **budget** n'est **pas adopté avant le 31 mars** de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le **représentant de l'Etat** dans le département **saisit sans délai la chambre régionale des comptes** qui, dans le mois, et par un avis public, formule des **propositions** pour le **règlement du budget**. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'**organe délibérant** ne peut **pas adopter** de **délibération** sur le **budget de l'exercice en cours**.

Ces **dispositions** ne sont **pas applicables** quand le défaut d'adoption résulte de l'**absence de communication avant le 15 mars** à l'organe délibérant d'**informations indispensables** à l'établissement du budget. La **liste** de ces informations est **fixée par décret**. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de **15 jours à compter** de cette **communication pour arrêter le budget**.

☞ *Ainsi, par exemple, si les dernières informations indispensables sont reçues le 10 avril, le budget primitif peut être voté jusqu'au 25 avril.*

[voir liste de ces informations page 2]

### Disposition nouvelle

▪ **Par dérogation** aux dispositions du [I.] de l'**article 1639 A** du **CGI** et du **1<sup>er</sup> alinéa** de l'**article L. 1612-2** du **CGCT**, la **date limite de vote des budgets** et des **taux** des collectivités territoriales pour l'**exercice 2012** est **reportée au 15 avril**.

☞ *Selon l'exposé des motifs de l'amendement déposé par le gouvernement à l'origine de cette disposition, « les évolutions législatives intervenues en 2011 sont venues compléter la réforme de la fiscalité directe locale issue de la suppression de la taxe professionnelle. Elles ont eu des conséquences importantes sur les systèmes d'information.*

*Afin de garantir un délai suffisant entre la transmission des informations et des données fiscales aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et le vote des taux et du budget, cet amendement permet aux collectivités locales et aux EPCI de disposer d'un délai supplémentaire jusqu'au 15 avril 2012 ».*

▪ Du côté de la **DGFIP**, les **précisions** suivantes ont été apportées sur l'envoi des **états 1259** :

- pour les **communes**, les **opérations** devraient **commencer** vers le **29 février** et devraient être **achevées** vers le **7 mars**,
- pour les **EPCI**, les **notifications** auront lieu à compter du **8 mars** et s'effectuer **avant le 14 ou 15**.

C'est la raison pour laquelle la **DGFIP** a demandé un **report** de la **date limite de vote des taux et des budgets**, afin de laisser au moins un mois aux collectivités.

Ce report découle des **nombreux réglages législatifs votés à la fin 2011** et des **difficultés** à faire et vérifier les **développements informatiques** correspondants dans un délai raisonnable.

Les **données CVAE** sont par ailleurs celles **connues au 31 décembre**, ce qui laisse peu de temps pour constituer les fichiers.

[voir modèle d'état 1259 commenté page 3]

▪ Quant à la **DGCL**, à la date 1<sup>er</sup> mars, seules étaient **mises en ligne** sur son site les **dotations** forfaitaires et de péréquation des **régions**, les **dotations** de fonctionnement minimale et de péréquation urbaine des **départements**, ainsi que la **dotation forfaitaire** des **communes**.

[voir calendrier de mise en ligne des dotations sur le site de la DGCL page 2]

CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN LIGNE DES DOTATIONS 2012 SUR LE SITE DE LA DGCL	
janvier - dernière semaine	Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
	Dotation de développement urbain (DDU)
février - 1 <sup>ère</sup> quinzaine	DGF des communes : - dotation de base (population) - mise en ligne - - dotation superficière - mise en ligne - - dotation parc naturel - mise en ligne -
	DGF des EPCI : - dotation des groupements touristiques
février - 2 <sup>ème</sup> quinzaine	DGF des communes : - complément de garantie - mis en ligne -
mars - 1 <sup>ère</sup> quinzaine	DGF des communes : - part compensations et dotation forfaitaire totale - mis en ligne -
	DGF des EPCI : - dotation d'intercommunalité et dotation de compensation
mars - 2 <sup>ème</sup> quinzaine	DGF des communes : - DSUCS, DSR et DNP - dotation d'aménagement des communes d'outre-mer
	Dotation élu local
avril - 1 <sup>ère</sup> quinzaine	Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France

LA LISTE DES INFORMATIONS INDISPENSABLES A L'ETABLISSEMENT DU BUDGET

Les informations à communiquer aux maires (article D. 1612-1 du CGCT)

- Le préfet communique aux maires :
  - [1°] un état indiquant
    - le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des 4 taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) imposables au bénéfice de la commune,
    - les taux nets d'imposition adoptés par la commune l'année précédente,
    - les taux moyens de référence au niveau national et départemental,
    - ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la commune en application des dispositions de l'article 1636 B septies du CGI ;
  - [2°] le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) en application du [IV.] et [IV bis.] de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant LF 1987 ;
  - [3°] le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de FDL ;
  - [4°] (paragraphe supprimé) ;
  - [5°] le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ;
  - [6°] la variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances ;
  - [7°] la prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'Etat, telle qu'elle figure dans la loi de finances ;
  - [8°] le tableau des charges sociales supportées par les communes à la date du 1er février.

Les informations à communiquer aux présidents d'EPCI à fiscalité propre (article D. 1612-2 du CGCT)

- Le préfet communique aux présidents des EPCI dotés d'une fiscalité propre un état indiquant pour chacune des 4 taxes directes locales :
  - le montant prévisionnel des bases nettes imposables au bénéfice de l'établissement,
  - ainsi que les taux nets d'imposition adoptés par l'établissement l'année précédente.
- Il leur communique également, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération non dotés d'une fiscalité propre celles des informations visées à l'article D. 1612-1 qui sont nécessaires à l'établissement de leur budget.

☞ Bien que pouvant avoir des conséquences non négligeables pour l'équilibre des budgets, les attributions et versements au titre du FPIC ne font pas (encore ?) partie des informations à communiquer aux élus en vue de la préparation des budgets primitifs...

En plus des variations des bases constatées dans la commune (ex. : nouveaux logements), toutes les valeurs locatives font l'objet d'une revalorisation forfaitaire de + 1,80 %

Dans cet exemple, la commune perçoit 2.579 € au titre de la CVAE, alors que les entreprises n'ont payé que 55 €  
La différence (2.524 €) correspond à la part dégrèvée prise en charge par l'État (montant figurant dans le cadre [III. 2 b] du feuillet n2)

**ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012**

**I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS**

	Bases d'imposition effectives 2011 <sup>1</sup>	Taux de référence communaux de 2011 <sup>2</sup>	Taux d'imposition plafonnés 2012 <sup>2</sup>	Bases d'imposition prévisionnelles 2012 <sup>3</sup>	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) <sup>5</sup>
	1	2	3	4	5
Taxe d'habitation	604.724 €	15,55 %	xxx	621.700 €	96.674 €
Taxe foncière (bâti)	339.051 €	5,51 %	xxx	351.100 €	19.401 €
Taxe foncière (non bâti)	13.035 €	37,93 %	xxx	13.200 €	5.007 €
Cot. fonc. des entr. (CFE)	15.949 €	25,04 %	xxx	18.400 €	4.607 €
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants <sup>4</sup>					
Total :					125 689 €

Pour information : <sup>5</sup>  
Part de CVAE imposée au profit de la commune  
55 €

**II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2012**

94.746 €	-	7.481 € [compte 7323]	-	159 € [compte 73111]	-	1.020 € [compte 73114]	-	2.579 € [compte 73112]	-	[compte 73113]	-	[compte 748313]
Produit nécessaire à l'équilibre du budget <sup>6</sup>		Total allocations compensatrices		Produit taxe additionnelle FNBB <sup>7</sup>		Produit des IFER <sup>8</sup>		Produit de la CVAE <sup>9</sup>		TASCOM <sup>10</sup>		DCRTP <sup>11</sup>
		[compte 7323]		42.819 € [compte 73923]		[compte 73924]		126.326 €				
		versement GIR <sup>11</sup>		Prélèvement GIR <sup>11</sup>		Prélèvement pour le FSRIF		Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)				

**2. CALCUL DES TAUX 2011 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE**

	Taux de référence de 2011 (col.2 ou 3) <sup>6</sup>	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE <sup>7</sup>	Produit attendu <sup>8</sup>	Taux de référence 2012 (col.6 x col.8) <sup>9</sup>	3. TAUX VOTES <sup>12</sup>	Bases d'imposition prévisionnelles 2012 <sup>5</sup>	Produit correspondant (col.10 x col.11) <sup>12</sup>	
	6	7	8	9	10	11	12	
Taxe d'habitation	15,55 %		Produit attendu	15,63 %	15,75 %	621 700 €	97.918 €	
Taxe foncière (bâti)	5,51 %		126.326 €	5,54 %	5,32 %	325 100 €	18.732 €	
Taxe foncière (non bâti)	37,93 %		125 689 €	38,12 %	38,22 %	13 200 €	5.045 €	
Cot. fonc. des entr. (CFE)	25,04 %		Produit à taux constants (6 décimales)	25,17 %	25,17 %	18 400 €	4.631 €	
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2012 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :							Produit fiscal attendu	126.326 € [compte 73111]

Dans ce cas, la collectivité est « gagnante » suite à la réforme de la TP. Ainsi, elle se voit prélever le montant du gain, au profit du FNGIR. [compte 73923]

Taxe additionnelle à la TFNB : fraction de la somme des taux départemental et régional votés en 2010 sur les bases de foncier non bâti non agricole x 1,0485. La commune (comme l'EPCI) ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur ce produit (dont le taux est figé définitivement) [compte 73111]

Dans le présent cas, la collectivité est « gagnante » suite à la réforme de la TP et ne perçoit donc pas de versement au titre de la DCRTP et du FNGIR. Si la collectivité avait été « perdante », elle aurait bénéficié d'un versement au titre : - du FNGIR (compte 7323) - et, si la perte était supérieure à 50.000 €, de la DCRTP (compte 748313)

Le détail des IFER figure dans le 2<sup>ème</sup> feuillet [cadre III. 2 c] [compte 73114]

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012

III - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 13

<b>Taxe d'habitation</b> : [article 74835]	Bases 2011 x taux TH et TFB 1991	5.616 €
<b>Taxe foncière (bâti)</b> : [article 74834]		
a. Personnes de condition modeste		338 €
b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation		0 €
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)		0 €
<b>Taxe foncière (non bâti)</b> : [art. 74834]		1.072 €
<b>Taxe professionnelle / CFE</b> :		
a. Dotation unique spécifique (TP) [art. 748314]		455 €
b. Réduction des bases des créations d'établissements		0 €
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire		0 €
d. Exonération spécifique et abattement de 25% en Corse		
	<b>sous total :</b>	<b>7.481 €</b>

Ce sous-total est reporté sur le 1<sup>er</sup> feuillet (cadre II. 1.). Il est à éclater dans le budget entre différents comptes : 748314, 74833, 74834 et 74835

2a. BASES NON TAXEES 14

<b>Bases exonérées par le conseil municipal</b>		
Taxe foncière (bâti)		
Taxe foncière (non bâti)		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		
<b>Bases exonérées par la loi dans certaines zones</b>		
Taxe foncière (bâti)		
Taxe foncière (non bâti)	20 % bases 2006 x taux TFPNB 2005	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>		3.185 €
<b>2b. CVAE - DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS 14</b>		
a. CVAE : part dégrévée		2.524 €
b. CVAE : part relative aux exonérations compensées		
c. CVAE : part relative aux exonérations non compensées		

2c. PRODUIT DES IFER 8

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
<b>1 020 €</b>	
Gaz - Stockage, transport...	

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX 16

	Taux moyens communaux de 2011, au niveau :		Taux plafonds 2012 15	Taux 2011 des EPCI 16	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2012 (col. 15 - col. 16) 17	MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE 17		Taux de CFE perçue en 2011 par le SAN, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national 13	départemental 14				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe d'habitation	23,76 %	26,25 %	65,63 %	3,39 %	62,24 %	////	////	-
Taxe foncière (bâti)	19,89 %	18,62 %	49,73 %	2,11 %	47,62 %	Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2011 : national communal		
Taxe foncière (non bâti)	48,56 %	38,27 %	121,40 %	8,04 %	113,36 %			
CFE	25,42 %	26,13 %	50,84 %	4,76 %	46,08 %			
<b>DIMINUTION SANS LIEN 18</b>	Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée							
	Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés							

Agrégation des 4 ex-allocations compensatrices TP (-16,40 % / 2011) [art. 748314]

CVAE = 1,50 % de la valeur ajoutée produite (dont 26,5 % au profit du bloc communal), avec un dégrèvement pris en charge par l'État :

- de 1,50 % si chiffre d'affaires (CA) < 500.000 €
- de 1,49 % à 1,00 % de 500.000 € à 3.000.000 €
- de 1,00 % à 0,10 % de 3.000.000 € à 10.000.000 €
- de 0,10 % à 0% de 10.000.000 € à 50.000.000 €

(cotisation mini : 250 € pour les CA > 500.000 €)

**LES TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATÉS EN 2011, PAR DÉPARTEMENT,  
ET LES TAUX PLAFONDS 2012 CORRESPONDANTS**

*Les taux plafonds départementaux figurent dans des cadres grisés lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds nationaux*

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
01	AIN	18,15 %	45,38 %	14,48 %	36,20 %	46,32 %	115,80 %	21,78 %
02	AISNE	25,06 %	62,65 %	21,58 %	53,95 %	31,00 %	77,50 %	23,40 %
03	ALLIER	25,40 %	63,50 %	18,95 %	47,38 %	34,73 %	86,83 %	28,62 %
04	ALPES-DE HTE PROVENCE	17,79 %	44,48 %	26,76 %	66,90 %	63,80 %	159,50 %	29,95 %
05	ALPES (HAUTES-)	19,30 %	48,25 %	27,55 %	68,88 %	107,34 %	268,35 %	26,66 %
06	ALPES-MARITIMES	25,70 %	64,25 %	17,65 %	44,13 %	28,25 %	70,63 %	28,34 %
07	ARDECHE	20,79 %	51,98 %	17,35 %	43,38 %	76,40 %	191,00 %	26,17 %
08	ARDENNES	27,22 %	68,05 %	24,62 %	61,55 %	29,67 %	74,18 %	22,69 %
09	ARIEGE	19,54 %	48,85 %	20,01 %	50,03 %	107,80 %	269,50 %	36,68 %
10	AUBE	25,03 %	62,58 %	21,03 %	52,58 %	20,14 %	50,35 %	20,61 %
11	AUDE	26,92 %	67,30 %	33,12 %	82,80 %	107,05 %	267,63 %	34,44 %
12	AVEYRON	18,93 %	47,33 %	19,90 %	49,75 %	81,86 %	204,65 %	30,46 %
13	BOUCHES-DU-RHONE	32,57 %	81,43 %	24,89 %	62,23 %	45,02 %	112,55 %	30,47 %
14	CALVADOS	19,46 %	48,65 %	24,80 %	62,00 %	32,74 %	81,85 %	22,96 %
15	CANTAL	26,70 %	66,75 %	23,68 %	59,20 %	90,72 %	226,80 %	31,78 %
16	CHARENTE	20,00 %	50,00 %	24,55 %	61,38 %	51,96 %	129,90 %	24,23 %
17	CHARENTE-MARITIME	20,33 %	50,83 %	25,03 %	62,58 %	53,39 %	133,48 %	24,76 %
18	CHER	25,23 %	63,08 %	20,43 %	51,08 %	37,11 %	92,78 %	25,48 %
19	CORREZE	18,15 %	45,38 %	22,64 %	56,60 %	87,19 %	217,98 %	31,11 %
2A	CORSE-DU-SUD	27,05 %	67,63 %	12,58 %	31,45 %	77,39 %	193,48 %	18,87 %
2B	HAUTE-CORSE	27,02 %	67,55 %	15,46 %	38,65 %	63,34 %	158,35 %	20,58 %
21	COTE-D'OR	21,56 %	53,90 %	21,65 %	54,13 %	33,87 %	84,68 %	22,22 %
22	COTES-D'ARMOR	30,47 %	76,18 %	21,86 %	54,65 %	75,15 %	187,88 %	26,59 %
23	CREUSE	24,15 %	60,38 %	17,31 %	43,28 %	57,86 %	144,65 %	30,32 %
24	DORDOGNE	18,94 %	47,35 %	26,65 %	66,63 %	85,28 %	213,20 %	25,91 %
25	DOUBS	22,84 %	57,10 %	18,57 %	46,43 %	21,64 %	54,10 %	23,98 %
26	DROME	20,34 %	50,85 %	18,00 %	45,00 %	56,60 %	141,50 %	24,04 %
27	EURE	20,30 %	50,75 %	27,10 %	67,75 %	48,26 %	120,65 %	22,42 %
28	EURE-ET-LOIR	23,32 %	58,30 %	23,77 %	59,43 %	30,89 %	77,23 %	22,16 %
29	FINISTERE	28,03 %	70,08 %	20,68 %	51,70 %	45,50 %	113,75 %	25,43 %
30	GARD	26,85 %	67,13 %	23,96 %	59,90 %	70,07 %	175,18 %	30,19 %
31	GARONNE (HAUTE-)	25,59 %	63,98 %	21,93 %	54,83 %	90,86 %	227,15 %	32,67 %
32	GERS	26,89 %	67,23 %	30,36 %	75,90 %	93,37 %	233,43 %	32,69 %
33	GIRONDE	27,02 %	67,55 %	24,97 %	62,43 %	53,17 %	132,93 %	31,20 %
34	HERAULT	29,10 %	72,75 %	27,26 %	68,15 %	83,30 %	208,25 %	35,45 %
35	ILLE-ET-VILAINE	29,15 %	72,88 %	20,99 %	52,48 %	45,72 %	114,30 %	26,36 %
36	INDRE	22,74 %	56,85 %	21,23 %	53,08 %	40,29 %	100,73 %	24,16 %
37	INDRE-ET-LOIRE	26,01 %	65,03 %	20,43 %	51,08 %	45,10 %	112,75 %	22,49 %
38	ISERE	21,17 %	52,93 %	27,27 %	68,18 %	60,07 %	150,18 %	27,83 %
39	JURA	20,83 %	52,08 %	19,09 %	47,73 %	30,66 %	76,65 %	20,33 %
40	LANDES	25,47 %	63,68 %	18,66 %	46,65 %	51,83 %	129,58 %	26,08 %
41	LOIR-ET-CHER	25,74 %	64,35 %	24,64 %	61,60 %	49,35 %	123,38 %	23,17 %
42	LOIRE	23,18 %	57,95 %	21,50 %	53,75 %	41,85 %	104,63 %	26,36 %
43	LOIRE (HAUTE-)	20,47 %	51,18 %	18,42 %	46,05 %	70,32 %	175,80 %	26,51 %



	DEPARTEMENTS	TH		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
		moyens	plafonds	moyens	plafonds	moyens	plafonds	moyens
44	LOIRE-ATLANTIQUE	27,80 %	69,50 %	21,82 %	54,55 %	53,11 %	132,78 %	27,55 %
45	LOIRET	23,06 %	57,65 %	26,00 %	65,00 %	44,29 %	110,73 %	21,78 %
46	LOT	17,97 %	44,93 %	21,47 %	53,68 %	144,73 %	361,83 %	29,94 %
47	LOT-ET-GARONNE	22,28 %	55,70 %	25,73 %	64,33 %	83,20 %	208,00 %	28,17 %
48	LOZERE	15,06 %	37,65 %	20,66 %	51,65 %	187,33 %	468,33 %	26,46 %
49	MAINE-ET-LOIRE	23,78 %	59,45 %	26,76 %	66,90 %	43,33 %	108,33 %	23,07 %
50	MANCHE	23,80 %	59,50 %	23,19 %	57,98 %	41,22 %	103,05 %	20,13 %
51	MARNE	28,88 %	72,20 %	26,09 %	65,23 %	23,34 %	58,35 %	21,54 %
52	MARNE (HAUTE-)	23,21 %	58,03 %	24,93 %	62,33 %	26,20 %	65,50 %	21,03 %
53	MAYENNE	29,24 %	73,10 %	25,90 %	64,75 %	44,82 %	112,05 %	25,20 %
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	27,22 %	68,05 %	17,93 %	44,83 %	25,59 %	63,98 %	26,40 %
55	MEUSE	23,77 %	59,43 %	21,72 %	54,30 %	34,16 %	85,40 %	19,97 %
56	MORBIHAN	22,93 %	57,33 %	22,41 %	56,03 %	48,87 %	122,18 %	22,87 %
57	MOSELLE	21,97 %	54,93 %	14,87 %	37,18 %	51,35 %	128,38 %	20,53 %
58	NIEVRE	26,25 %	65,63 %	18,62 %	46,55 %	38,27 %	95,68 %	26,13 %
59	NORD	37,84 %	94,60 %	25,39 %	63,48 %	53,41 %	133,53 %	31,71 %
60	OISE	23,52 %	58,80 %	25,93 %	64,83 %	54,07 %	135,18 %	24,28 %
61	ORNE	24,42 %	61,05 %	21,57 %	53,93 %	36,97 %	92,43 %	20,20 %
62	PAS-DE-CALAIS	31,40 %	78,50 %	27,42 %	68,55 %	48,82 %	122,05 %	29,07 %
63	PUY-DE-DOME	23,59 %	58,98 %	20,45 %	51,13 %	79,47 %	198,68 %	24,97 %
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	23,92 %	59,80 %	15,32 %	38,30 %	38,88 %	97,20 %	28,90 %
65	PYRENEES (HAUTES-)	23,35 %	58,38 %	18,54 %	46,35 %	54,39 %	135,98 %	35,40 %
66	PYRENEES-ORIENTALES	24,61 %	61,53 %	21,43 %	53,58 %	51,30 %	128,25 %	33,78 %
67	BAS-RHIN	27,49 %	68,73 %	16,26 %	40,65 %	60,11 %	150,28 %	23,49 %
68	HAUT-RHIN	21,62 %	54,05 %	15,67 %	39,18 %	63,68 %	159,20 %	23,73 %
69	RHONE	25,50 %	63,75 %	18,50 %	46,25 %	39,15 %	97,88 %	26,63 %
70	SAONE (HAUTE-)	15,53 %	38,83 %	16,74 %	41,85 %	32,36 %	80,90 %	20,65 %
71	SAONE-ET-LOIRE	24,33 %	60,83 %	22,46 %	56,15 %	43,39 %	108,48 %	24,19 %
72	SARTHE	26,93 %	67,33 %	22,83 %	57,08 %	37,96 %	94,90 %	23,81 %
73	SAVOIE	17,21 %	43,03 %	20,62 %	51,55 %	94,91 %	237,28 %	29,90 %
74	SAVOIE (HAUTE-)	19,60 %	49,00 %	14,59 %	36,48 %	63,39 %	158,48 %	24,66 %
76	SEINE-MARITIME	24,41 %	61,03 %	25,42 %	63,55 %	41,83 %	104,58 %	23,48 %
79	DEUX-SEVRES	26,98 %	67,45 %	23,06 %	57,65 %	61,83 %	154,58 %	24,90 %
80	SOMME	28,99 %	72,48 %	25,41 %	63,53 %	41,37 %	103,43 %	24,04 %
81	TARN	21,83 %	54,58 %	24,96 %	62,40 %	80,09 %	200,23 %	33,90 %
82	TARN-ET-GARONNE	21,35 %	53,38 %	26,23 %	65,58 %	115,66 %	289,15 %	32,64 %
83	VAR	22,69 %	56,73 %	22,33 %	55,83 %	67,71 %	169,28 %	29,78 %
84	VAUCLUSE	23,25 %	58,13 %	22,14 %	55,35 %	55,28 %	138,20 %	34,86 %
85	VENDEE	26,47 %	66,18 %	17,55 %	43,88 %	45,68 %	114,20 %	23,96 %
86	Vienne	27,63 %	69,08 %	21,44 %	53,60 %	41,58 %	103,95 %	23,76 %
87	Vienne (HAUTE-)	24,26 %	60,65 %	18,52 %	46,30 %	69,99 %	174,98 %	26,63 %
88	VOSGES	26,74 %	66,85 %	17,99 %	44,98 %	28,81 %	72,03 %	23,03 %
89	YONNE	22,56 %	56,40 %	19,74 %	49,35 %	44,11 %	110,28 %	22,73 %
90	BELFORT (TERRITOIRE DE)	22,17 %	55,43 %	15,10 %	37,75 %	52,48 %	131,20 %	29,00 %
75	PARIS	13,38 %	33,45 %	8,37 %	20,93 %	16,67 %	41,68 %	16,52 %
77	SEINE-ET-MARNE	24,00 %	60,00 %	24,91 %	62,28 %	51,29 %	128,23 %	22,89 %
78	YVELINES	19,19 %	47,98 %	15,25 %	38,13 %	58,46 %	146,15 %	20,79 %
91	ESSONNE	24,41 %	61,03 %	18,62 %	46,55 %	65,91 %	164,78 %	24,80 %
92	HAUTS-DE-SEINE	18,56 %	46,40 %	12,05 %	30,13 %	20,42 %	51,05 %	19,85 %
93	SEINE-SAINT-DENIS	24,70 %	61,75 %	20,96 %	52,40 %	43,56 %	108,90 %	34,90 %
94	VAL-DE-MARNE	23,09 %	57,73 %	19,60 %	49,00 %	59,56 %	148,90 %	30,50 %
95	VAL-D'OISE	22,82 %	57,05 %	20,26 %	50,65 %	63,28 %	158,20 %	23,68 %
971	GUADELOUPE	26,68 %	66,70 %	26,29 %	65,73 %	75,32 %	188,30 %	25,02 %
972	MARTINIQUE	27,76 %	69,40 %	26,27 %	65,68 %	24,53 %	61,33 %	20,50 %
973	GUYANE	27,44 %	68,60 %	25,24 %	63,10 %	58,99 %	147,48 %	25,55 %
974	REUNION	27,12 %	67,80 %	27,99 %	69,98 %	30,79 %	76,98 %	24,90 %
	TAUX MOYENS ET PLAFONDS NATION.	<b>23,76 %</b>	<b>59,40 %</b>	<b>19,89 %</b>	<b>49,73 %</b>	<b>48,56 %</b>	<b>121,40 %</b>	<b>25,42 %</b>